

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 25 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 11 juin 2024

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, DAUMAS Jérôme, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), RONDEL David (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme MIETZKER Corinne), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), LONG Robert (donne pouvoir à M. AUBERT Serge),

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

BERTHEMET Pascal

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose qu'il y a une recrudescence sur la commune des faits relatifs aux dépôts sauvages, aux abandons d'ordures et de déchets de toutes sortes.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

La procédure administrative ne fait pas obstacle ce qu'il soit appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire. Cette sanction pénale dépendra de la qualification des faits reprochés puisque le fait d'abandonner des déchets ou de constituer un dépôt illégal de déchets peut être, selon le cas, une contravention de 4^{ème} ou 5^{ème} classe, ou un délit.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	15	22

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

Objet de la délibération

2024-06-25-54 :
Engagement de la commune dans une démarche en faveur de la lutte contre les dépôts sauvages – Candidature de la commune à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) régional proposé par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les outils juridiques relevant de la procédure pénale étant codifiés, le conseil municipal, par délibération n° 2024-06-25-55 du 25 juin 2024 a instauré une sanction administrative sous la forme d'une amende administrative ou amende forfaitaire pour sanctionner les dépôts de déchets sur la commune, les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la salubrité publique, à l'environnement et à la propreté.

Outre cet arsenal dissuasif, la commune a la possibilité de s'engager dans une démarche en faveur de la lutte contre les dépôts sauvages avec l'appui de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La commune peut aussi solliciter une subvention auprès de la Région. Le niveau d'aide régionale peut atteindre un maximum de 15 000 € de subventions régionales par bénéficiaire pour des dépenses d'investissement uniquement. Ces dépenses vont de l'affichage, à l'achat de caméra piège, l'enrochement de zone de dépôts sauvage récurrents, etc....

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Considérant la volonté de la commune de s'inscrire dans une stratégie de court et moyen terme en faveur de la lutte contre dépôts sauvages, aux abandons d'ordures et de déchets de toutes sortes,

- 1- D'engager la Commune de Gargas dans une démarche de lutte contre les dits dépôts ;
- 2- De candidater dans ce contexte à l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) « lutte contre les dépôts sauvages » proposé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour bénéficier de l'appui d'un bureau d'études pour construire sa stratégie ;
- 3- Que la commune renseigne, pour constituer son dossier un questionnaire technique Tous les éléments techniques que la Commune souhaite porter à la connaissance de la Région à des fins de diagnostic, d'engagement, d'innovation, d'exemplarité, signé du maire, qui servira de base à l'évaluation du dossier ;
- 4- Si la Commune est lauréate, elle se mettra en situation de respecter les engagements prévus par le règlement de cet appel à manifestation d'intérêt et mettra en œuvre les actions qu'elle aura librement choisies ;
- 5- De solliciter auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention au taux maximum

La rapporteur précise que la Commune a en charge :

- La participation au Webinaire de lancement de la prestation qui la concerne ;
- La réalisation de la cartographie des dépôts sauvages, au plus tôt, dans tous les cas pas plus de 3 semaines après le démarrage de la mission du prestataire ; la Région mettra à disposition de la Commune une application de géolocalisation. Les données seront partagées avec la Région et son Observatoire (ORD (ordec.org)) mais ne seront pas accessibles au public.
- L'identification des partenaires pertinents (associations, etc.)
- Les invitations aux différents temps de travail sur son territoire, l'accueil de ces réunions ;
- Les décisions sur les propositions d'actions formulées par le prestataire ;
- La présentation en conseil municipal du livrable définitif « livret communal de lutte contre les dépôts sauvages » ;
- La mise en œuvre des actions librement choisies ;
- La réponse au questionnaire que lui adressera la Région en fin de prestation, à des fins d'amélioration de ses dispositifs.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **ADOPTE** cette proposition ;

☞ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.